



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de raccordement du forage du moulin de Baillarge à
l'usine d'eau potable du Pontil à Touvre (16)**

n°MRAe 2019APNA98

dossier P-2019-8230

Localisation du projet : Commune de Touvre (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SPL SEMEA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente
En date du : 12 avril 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Déclaration au titre de la loi sur l'eau
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable de la communauté d'agglomération Grand Angoulême située à Touvre en Charente.

La communauté d'agglomération Grand Angoulême, en charge de la production et de la distribution d'eau potable, prélève l'eau des sources de la Touvre par l'intermédiaire de la station de pompage et de traitement du Pontil (exploitée par l'entreprise SEMEA) située sur la commune de Touvre. L'eau est traitée puis distribuée aux abonnés (représentant environ 110 000 personnes) via un ensemble de réservoirs. L'usine construite en 1965 puis étendue en 1974, présente un état relativement vétuste.

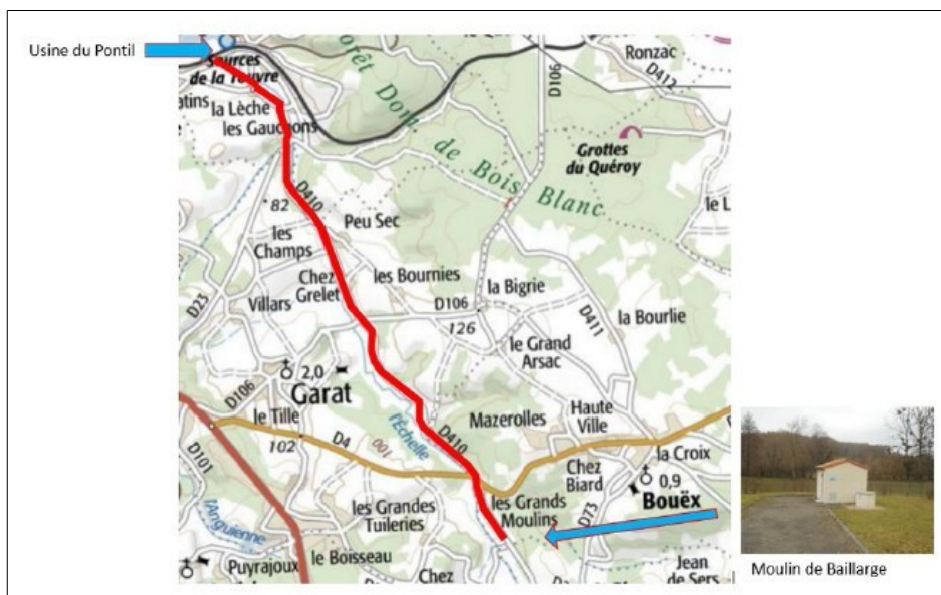
Considérant l'état de vétusté des installations, et comme défini dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) du département de la Charente, l'Agglomération du Grand Angoulême a décidé de moderniser l'usine de traitement du Pontil, en conservant dans un premier temps le prélèvement sur la résurgence de la Touvre, puis à terme en y ajoutant une deuxième filière de traitement en raccordant l'usine au forage du Moulin de Baillarge situé à 7 kms environ sur la commune de Bouëx.

Le projet global (modernisation de l'usine et raccordement au forage du Moulin de Baillarge) a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas (en application de la catégorie n°17d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines). Cet examen a conduit à soumettre le projet à **étude d'impact** par décision du 16 février 2018 de l'Autorité environnementale, préfet de région.

Pour des raisons de calendrier, le porteur de projet a fait le choix de réaliser une première étude d'impact relative aux seuls travaux de modernisation de l'usine. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis (n°2018-6529) de la mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Nouvelle Aquitaine en date du 13 juin 2018 disponible sur le site internet de la MRAE¹.

Dans un deuxième temps, dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau portant sur les travaux de raccordement du forage du Moulin de Baillarge, le porteur de projet produit une deuxième étude d'impact portant sur les travaux de raccordement de l'usine du Pontil au forage du Moulin de Baillarge. Le présent avis est émis sur cette deuxième étude d'impact.

Les travaux objet de cette étude d'impact comprennent la réalisation d'une conduite de transfert entre les deux sites distants d'environ 7,3km. Elle permettra l'acheminement des eaux pompées depuis le Moulin de Baillarge vers la station du Pontil, en empruntant la voirie départementale (RD 408) et communale ou leurs accotements. Les eaux brutes seront traitées par l'usine à raison de 2 000 m³/j ou, en cas de défaut des ressources de la Touvre, à hauteur de 9 600 m³/j (en référence à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 portant sur le Moulin de Baillarge).



Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact page 12

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-r6.html>

Les travaux comprennent également le renouvellement de la pompe de forage ainsi que la mise en oeuvre d'un organe de régulation au niveau de l'usine de Touvre.

L'avis de la MRAe du 13 juin 2018 portant sur la première phase du projet notait en particulier que le raccordement envisagé poserait la problématique du franchissement du cours d'eau de l'Echelle. La MRAe indiquait en conclusion qu'il était attendu lors de la réalisation de cette seconde phase, une analyse des impacts globaux du projet ainsi qu'une justification du parti technique d'ensemble retenu.

Cet avis soulignait également l'impact positif attendu sur la qualité et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la communauté d'agglomération d'Angoulême ainsi que la diminution de la pression de prélèvement sur la Touvre.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant du ruisseau de l'Echelle, qui constitue le principal affluent de la Touvre. Le projet intersecte également le ruisseau de La Rochejoubert, qui constitue le principal affluent de l'Echelle.

Concernant **le milieu naturel**, la vallée de l'Echelle fait partie de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », également désignée au titre de la Directive « Habitats faune flore » en tant que site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation-ZSC). Ce site abrite une grande richesse biologique, dont l'élément majeur est la présence du Vison d'Europe. Les secteurs de traversée des cours d'eau sont dès lors considérés dans l'étude d'impact comme sensibles. Le dossier ne présente en revanche pas d'éléments permettant de caractériser les enjeux sur le reste de l'emprise des travaux (absence d'inventaires faune et flore). On peut considérer *a priori* que les enjeux sont faibles (travaux au niveau des voiries et des accotements). Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer l'absence d'espèces floristiques protégées dans l'emprise des travaux.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur rural au niveau des voiries départementales (RD 408) et communales. Il intersecte les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable de Coulonge sur Charente, et de la Touvre. Il est indiqué néanmoins que ces périmètres sont en cours de redéfinition.

Concernant **les risques**, les communes traversées ne disposent pas de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) mais d'un Atlas des Zones Inondables. Le tracé longe sur une grande partie de son linéaire la zone de crue exceptionnelle. Un tronçon (à hauteur du pont de la RD 410 au Coteau des Varennes) traverse la zone inondable.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieux physiques et naturels

Les principales incidences de ce volet du projet sont liées à la phase de chantier. Concernant la seconde ressource mobilisée (Moulin de la Baillarge), les prélèvements s'effectuent en effet dans le cadre de quantités déjà jugées compatibles avec les capacités du milieu dans le cadre de l'autorisation de 2003 indiquée précédemment.

Le projet intègre à cet égard plusieurs mesures (stockage des produits dangereux, stationnement des engins, gestion des déchets) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant plus particulièrement la traversée des cours d'eau de l'Echelle et la Rochejoubert, le projet prévoit la réalisation d'une fouille avec pose de batardeaux de type sacs de sable positionnés en amont et en aval et d'une conduite permettant de rétablir l'écoulement. Les eaux pompées en fond de fouille transiteront via un dispositif de filtration préalablement à leur rejet. Le projet prévoit une intervention en septembre, en période de basses eaux. La durée de chantier est de l'ordre d'une journée (travaux diurnes) pour la traversée de chaque cours d'eau et sur une largeur vraisemblablement faible. Le projet prévoit également une remise en état à l'identique des berges.

Les mesures visant à réduire les risques de pollution du milieu récepteur permettent également de limiter les incidences

négatives sur la faune et la flore. Le projet prévoit une intervention au niveau des cours d'eau en septembre, et donc hors période de reproduction de la faune et notamment du Vison et de la Loutre. Le projet prévoit la mise en œuvre d'une pêche électrique préalablement à la mise en place des batardeaux. La faible durée des chantiers et sa faible ampleur (largeur néanmoins restant à préciser) limitent également les perturbations pour la faune.

L'étude conclut ainsi de façon motivée à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ».

Milieu humain

La canalisation projetée s'implante au niveau de routes départementales ou communales et n'est de ce fait pas de nature à modifier le paysage existant. La réalisation des travaux (sur une durée prévue d'un an) entraînera toutefois des coupures de circulation et la mise en place de déviations. Il y a lieu de noter que la RD 410 assure une desserte importante au bourg de Touvre ainsi qu'à une carrière. **La MRAe estime que pour une bonne information du public il y aurait lieu de détailler les durées prévues d'interruption de circulation ainsi que les déviations mises en place, tout en précisant les mesures mises en œuvre visant à limiter la gêne occasionnée aux riverains.**

Il est noté que le projet prévoit de positionner les zones de dépôt et de stockage en dehors des zones inondables.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet retenu de raccordement de l'usine au forage du Moulin de Baillarge (tracés). L'étude explicite également les raisons ayant conduit au choix de la technique retenue pour la traversée des cours d'eau (réalisation de fouilles).

Les attentes exprimées dans l'avis de la MRAe du 13 juin 2018, concernant la justification globale du parti retenu (usine et raccordement) méritent cependant des explications plus précises.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Les travaux objet de l'étude d'impact portent sur la réalisation du raccordement de l'usine d'eau potable du Pontil au forage du Moulin de Baillarge. Ces travaux s'inscrivent plus généralement dans le cadre des travaux de modernisation de l'usine et de son raccordement au forage du Moulin de Baillarge.

Une première étude d'impact relative aux seuls travaux de modernisation de l'usine a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle Aquitaine en date du 13 juin 2018 disponible sur le site internet de la MRAE².

L'analyse de l'état initial de l'environnement portant sur les travaux de raccordement permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'étude, portant notamment sur le milieu naturel avec le franchissement des cours d'eau de l'Echelle et de La Rochejoubert.

De manière générale les mesures de réduction d'impact présentées dans le dossier sont proportionnées aux effets attendus du projet. Il y aurait néanmoins lieu de confirmer l'absence d'espèces protégées dans l'emprise des travaux, et de détailler les durées d'interruption de circulation et les déviations prévues, tout en précisant les mesures mises en œuvre visant à limiter la gêne occasionnée aux riverains.

De manière plus générale, et comme indiqué dans l'avis de la MRAE du 13 juin 2018, il y aurait lieu pour le porteur de projet d'apporter des précisions permettant de justifier du choix d'aménagement global (usine et raccordement) retenu.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

La MRAE recommande par ailleurs de veiller, ainsi qu'indiqué dans son précédent avis du 13 juin 2018, à ce que soit mise à la disposition du public et de l'Autorité en charge de la décision l'intégralité des informations nécessaires au processus d'évaluation environnementale, notamment les deux études d'impact, les deux avis de l'autorité environnementales ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

À Bordeaux, le 6 juin 2019

Le président de la MRAE
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-r6.html>